

COMMUNE DE SANTENAY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2012 Salle du Conseil Municipal à 20 h 00

PRESIDENT : Monsieur TUDELA Henri.

SECRETAIRE de SEANCE : Mme Yvette CHAPELLE.

PRESENTS : Mme BLONDAN Véronique présente à compter de la délibération n° 5 camping, Mme CHAPELLE Yvette, M. COULON Serge, M. GIRARDIN Jacques, M. LEGROS Samuel, M. LEQUIN Antoine, M. MARGUIN Michel, M. MÉNAGÉ Michel, M. MILLARD Eric, M. PRIEUR Guillaume, M. TUDELA Henri.

ABSENTS – EXCUSES : Mme POULIN Annick.
POUVOIRS : -

DATE de la CONVOCATION : 04/12/2012

DATE de l’AFFICHAGE : 04/12/2012

Lecture du compte rendu de la séance du 17 octobre 2012 par Mme Yvette CHAPELLE. Le compte rendu n’appelle pas d’observations.

• COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Suite à la délégation attribuée au Maire afin de passer des marchés publics à procédure adaptée jusqu’à 45 000 €, il est nécessaire de présenter au conseil municipal les décisions prises :

- Décision du 19 novembre 2012 : Avenant au marché de maîtrise d’œuvre et missions d’urbanisme du lotissement « Les Vaux Dessous » en raison de la cession du cabinet de géomètre SARL VUILLEMENOT à la société TECHNIQUES TOPO.

1. BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2012 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 :

Dans le cadre de l'exécution du budget 2012, des ajustements budgétaires sont nécessaires. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver les écritures budgétaires suivantes pour la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune – année 2012 :

✓ Article 2181 chapitre 21 en dépenses d'investissement :	+ 10 000,00 €
✓ Article 2158 chapitre 21 en dépense d'investissement :	+ 1 500,00 €
✓ Article 2111 chapitre 21 en dépense d'investissement :	+ 800,00 €
✓ Article 2051 chapitre 20 en dépense d'investissement :	+ 1 700,00 €
✓ Article 020 chapitre 020 en dépenses d'investissement :	- 14 000,00 €
✓ Article 2117 chapitre 21 en dépenses d'investissement :	+ 7 400,00 €
✓ Article 2132 chapitre 21 en dépenses d'investissement :	- 7 400,00 €
✓ Article 6718 chapitre 67 en dépense de fonctionnement :	+ 280,00 €
✓ Article 022 chapitre 022 en dépenses de fonctionnement :	- 280,00 €

2. DEMANDE DE CREATION D'UN EMPLOI D'ATSEM :

Par courrier du 25 octobre 2012, l'école maternelle de Santenay sollicite le conseil municipal sur la possibilité de recruter une seconde ATSEM pour l'école maternelle. La classe toute petite et petite section compte 19 élèves et la classe moyenne et grande section compte 22 élèves. Une ATSEM est essentiellement affectée à la classe des petits.

L'organisation d'une journée type à l'école maternelle est décrite dans un courrier du 3 décembre 2012 du directeur de l'école maternelle.

Pour répondre au bien être et la réussite des élèves, l'école maternelle sollicite la création d'un emploi d'ATSEM pour 3 ou 4 heures par jour d'école.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création ou non d'un emploi d'ATSEM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, décide de ne pas créer un nouvel emploi d'ATSEM, de proposer à deux conseillers de se rendre une matinée à l'école au mois de janvier pour constater les conditions de travail.

3. MARCHE PUBLIC – AMENAGEMENT DU HAMEAU DE SAINT JEAN – CONSTRUCTION D'UN ABRI – LOT 4 MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNATURE :

Lors de l'exécution des travaux, il est apparu la nécessité de prévoir la fourniture et la réalisation d'une grille de ventilation triangulaire avec grillage anti-moineaux.

Le coût des travaux nécessaires représente 526,00 € HT.

Le montant initial du marché est de 13 546,00 € HT, modifié par l'avenant n° 1 du 11 septembre 2012 d'un montant supplémentaire de 2 242,00 € HT.

Cette modification entraîne une PLUS VALUE du marché initial d'un montant de 2 768 € HT (comprenant l'avenant n° 1). Le dépassement représente 20,43 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché s'élève à 16 314,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de conclure l'avenant n° 2 du marché de travaux d'aménagement du hameau de Saint Jean – construction d'un abri pour le lot 4 Menuiserie extérieure et intérieure dans les conditions suivantes :

- l'avenant n° 2 d'augmentation du marché initialement fixé à 13 546,00 € HT lors du marché notifié le 13 février 2012 avec l'entreprise Métallerie GRILLOT ZA La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Ce montant a été modifié par l'avenant n° 1 du 11 septembre 2012 pour un nouveau montant de marché de 15 788,00 € HT. Suite aux travaux supplémentaires de 526,00 € HT, le nouveau montant du marché s'élève à 16 314,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 2 du marché public de travaux d'aménagement du hameau de Saint Jean – construction d'un abri pour le lot 4 Menuiserie extérieure et intérieure avec l'entreprise Métallerie GRILLOT ZA La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

4. MARCHE PUBLIC – AMENAGEMENT DU HAMEAU DE SAINT JEAN – CONSTRUCTION D'UN ABRI – LOT 1 VRD et Espaces Verts – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE :

Lors de l'exécution des travaux, il est apparu la nécessité de prévoir des travaux complémentaires. Le coût des travaux nécessaires représente 10 432,00 € HT.

Les travaux sont les suivants :

- ✓ Nettoyage de plantations, concassé et terre végétale pour massifs, travaux complémentaires de réseaux, de caniveaux et marches en pierre, de traitement de sols en émulsion bicouche et engazonnement.

Le montant de travaux supplémentaires de 10 432,00 € HT représente une augmentation de 7,37 % du montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché s'élève à 152 005,90 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de conclure l'avenant n° 1 du marché de travaux d'aménagement du hameau de Saint Jean – construction d'un abri pour le lot 1 VRD et espaces verts dans les conditions suivantes :

- l'avenant n° 1 d'augmentation du marché initialement fixé à 141 573,90 € HT lors du marché notifié le 13 février 2012 avec l'entreprise SARL CORNUET ZA Les Bonnes Filles 21200 LEVERNOIS. Le nouveau montant du marché s'élève 152 005,90 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 du marché public de travaux d'aménagement du hameau de Saint Jean – construction d'un abri pour le lot 1 VRD et espaces verts avec l'entreprise Métallerie SARL CORNUET ZA Les Bonnes Filles 21200 LEVERNOIS ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Mme Véronique BLONDAN arrive à la séance.

5. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CAMPING - ABANDON DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL ET RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération n° 2012-054 du 18 juin 2012, le Conseil municipal de la Commune de SANTENAY a décidé de déléguer la gestion du camping municipal « camping des sources » dans le cadre d'une convention de délégation de service public, sous la forme juridique d'un affermage. Que suite à la date limite de remise des candidatures fixée la 24 août 2012 à 12 H 00, la commune a reçu quatre candidatures et qu'elle a transmis aux trois candidats admis à présenter une offre le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues du délégataire. Qu'enfin, la date limite de remise des offres était fixée au 8 octobre 2012 à 12H00. Que, le 9 octobre 2012, la commission a examiné la seule offre reçue et a proposé de retenir la société Aquadis loisirs.

Il apparaît toutefois que le projet de contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation du camping municipal de SANTENAY comportait deux carences juridiques. En premier lieu, la durée prévue était de 10 ans, ce qui est trop long compte tenu du fait que le délégataire ne pouvait pas réaliser d'investissements selon le projet de contrat prévu. Qu'au surplus, l'attributaire pressenti souhaitait réaliser divers investissements, non prévus dans le périmètre initial de la mise en concurrence.

Monsieur le Maire propose, en conséquence au vu de ce qui vient d'être exposé, d'abandonner la procédure de passation du contrat en cause, et de relancer une nouvelle procédure selon les caractéristiques indiquées dans le rapport de présentation transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide d'abandonner la procédure de passation de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du camping municipal de SANTENAY et de relancer en urgence, une nouvelle procédure de passation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide à nouveau de déléguer la gestion du camping municipal « camping des sources » dans le cadre d'une convention de délégation de service public, sous la forme juridique d'un contrat d'affermage ; d'approuver les orientations et caractéristiques de la future délégation de service public, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à lancer et conduire la procédure de passation de la convention de délégation de service public précitée, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

6. DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME :

Monsieur le Maire rappelle que la modification du code du tourisme change le régime des dénominations des communes touristiques. Il est prévu désormais une architecture à deux niveaux :

- Les communes touristiques
- Les stations classées.

Les 514 stations classées "ancienne formule", se répartissaient en cinq catégories. Trois relevaient de la responsabilité du Ministère du Tourisme : les stations balnéaires, les stations de tourisme, les stations de sports d'hiver et d'alpinisme. Deux relevaient de la responsabilité du Ministère de la Santé : les stations hydrominérales (thermales), les stations climatiques.

La loi n°2006/437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a consacré dans le droit positif la notion de communes touristiques et a réformé les stations

classées en ramenant à une seule catégorie les 6 anciennes. Désormais n'existent que les « stations classées de tourisme ». Ces communes se voient attribuer cette distinction par un décret simple pris pour 12 ans. La réforme relative aux communes touristiques et aux stations classées est entrée en vigueur le 3 mars 2009.

La commune de Santenay perdra sa qualité de station classée le 1^{er} janvier 2014 car la commune a été classée station hydrominérale et climatique le 9 novembre 1968. Les textes prévoient que les communes déjà classées avant le 1^{er} janvier 1969 perdent leur classement le 1^{er} janvier 2014.

La commune de Santenay est dénommée commune touristique depuis le 7 juillet 2009 pour une durée de 5 ans, suite à la demande du Conseil Municipal du 26 mars 2009.

Il lui appartient désormais de présenter un dossier pour la dénomination en station classée de tourisme.

Le délai d'instruction est de 6 mois en Préfecture et de 6 mois au ministère en charge du tourisme.

Le classement a pour objectif de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs, notamment, à la conservation des monuments et des sites et à l'assainissement, d'embellir ou améliorer les conditions d'accès, de séjour ou de circulation.

L'article L 133-13 du Code du Tourisme dispose que "seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme".

L'article R 133-37 du Code du Tourisme précise que "pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13. A ces fins, elles doivent :

a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;

c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;

d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;

e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;

f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

Afin que la commune de Santenay puisse garder une image de tourisme de qualité, il est demandé au Conseil Municipal de solliciter le classement en station de tourisme auprès de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide que l'autorisation est donnée à M. le Maire de solliciter le classement en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R. 133-38 du code du tourisme ;

Le Conseil Municipal approuve le dossier de candidature;

Le Conseil Municipal déclare que la commune de Santenay n'a pas fait l'objet d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

7. CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°299 ET ENVIRON 200M² DU TERRAIN CADASTRE SECTION AE N° 54 :

M. le Maire expose au conseil municipal que par courrier du 6 août 2012, M. Laurent TERREAU sollicite l'acquisition du terrain cadastrée section AA n° 299 qui est la maison d'habitation située au 10 rue de la Chapelle et d'une partie du terrain cadastré section AE n° 54 qui constitue le jardin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser M. le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation et faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de gré-à-gré du terrain cadastrée section AA n° 299 et d'environ 200 m2 de la parcelle cadastrée section AE n° 54 comme établi le 8 octobre 2012 par le géomètre-expert, Bertrand Girard, Techniques TOPO, de fixer le prix de vente proposé à 145 000 €, de préciser que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

8. REVERSEMENT DES CONTRIBUTIONS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE ET AUX ELECTIONS LEGISLATIVES 2012 :

Il est proposé au Conseil Municipal de répartir les indemnités versées par l'Etat pour les dépenses occasionnées lors de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 et des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 aux agents ayant participé à ces élections:

- Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 : 201,86 €
- Elections législatives des 10 et 17 juin 2012 : 201,86 €

Total : 403,72 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'attribuer à Mme Nadine MOINGEON et à M. Laurent TERREAU la somme de 201,86 € chacun.

9. FORET COMMUNALE – DESTINATION DES COUPES – EXERCICE 2013 – PARCELLE 7R :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

10. POINT DE VENTE BOUCHERIE CHARCUTERIE - VALIDATION MODALITE DE GESTION :

Suite à la délibération du 29 août 2012 décidant de mettre fin au bail commercial concernant le point de vente boucherie charcuterie au 4 rue Chauchien, il a été proposé de lancer une annonce publicitaire pour rechercher un nouveau candidat, professionnel boucher charcutier traiteur.

Une annonce est parue dans le Bien Public et le Journal de Saône et Loire les 10 et 13 novembre 2012. Les candidats devaient répondre avant le 30 novembre 2012.

La commune a reçu 5 réponses suite à cette annonce.

Mais les profils des candidats sont différents et il est demandé au conseil de se prononcer dans un premier temps sur le choix du mode de gestion.

En effet, si 4 candidats ont répondu afin de proposer un dépôt vente comme il était demandé, un candidat propose d'équiper les lieux et notamment de créer un laboratoire de fabrication. Cette seconde option a pour conséquence que le projet d'ouverture ne se fera pas immédiatement en raison d'un délai de travaux pour le laboratoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de retenir le choix du dépôt de vente comme il était prévu à l'origine, de rencontrer les 4 candidats ayant répondu aux critères demandés dans l'avis de publicité, de solliciter des éléments complémentaires à leur candidature.

QUESTIONS DIVERSES:

11. MARCHE PUBLIC – REHABILITATION D'UN BATIMENT « L'ETAPE DE SANTENAY » – LOT 7 PLATRERIE PEINTURE – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE :

Au cours de l'exécution des travaux, il est apparu la nécessité de prévoir la fourniture et la pose d'un doublage en plaque de plâtre vissée sur ossature métallique et la fourniture d'une cloison Placostil . Ces suppléments de travaux représentent 1 008,75 € HT.

Le montant initial du marché est de 86 776,57 € HT.

Ces modifications entraînent une PLUS VALUE du marché d'un montant de 1 008,75 € HT.

Le dépassement représente 1,16 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché s'élève à 87 785,32 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de conclure l'avenant n° 1 du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment « L'Etape de Santenay » pour le lot 7 Plâtrerie Peinture dans les conditions suivantes :

- l'avenant n° 1 d'augmentation du marché initialement fixé à 86 776,57 € HT lors du marché notifié le 16 novembre 2011 avec l'entreprise BONGLET SA. Le nouveau montant du marché s'élève à 87 785,32 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 du marché public de travaux de réhabilitation d'un bâtiment « L'Etape de Santenay » pour le lot 7 Plâtrerie Peinture avec l'entreprise BONGLET SA 330 rue des Lumières 39000 LONS LE SAUNIER ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

12. BUDGET LOTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE

N°1 :

Dans le cadre de l'exécution du budget lotissement 2012, des ajustements budgétaires sont nécessaires concernant des écritures d'ordre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver les écritures budgétaires suivantes pour la décision modificative n° 1 du budget lotissement de la commune - année 2012 :

✓ Article 3355 chapitre 040 en dépenses d'investissement:	+ 5 661,00 €
✓ Article 021 chapitre 021 en recettes d'investissement :	+ 5 661,00 €
✓ Article 023 chapitre 023 en dépenses fonctionnement :	+ 5 661,00 €
✓ Article 7133 chapitre 042 en recettes de fonctionnement :	+ 5 661,00 €

INFORMATIONS:

- Présentation du projet de construction de la maison de retraite « Les Opalines », suite au dépôt d'un permis de construire le 21 novembre 2012. Dans le cadre de ce dépôt de permis, le demandeur du permis sollicite la commune, par courrier du 4 décembre 2012, afin de modifier le Plan d'Occupation des Sols en vigueur, en ce qui concerne la hauteur maximale autorisée. Le POS prévoit une hauteur à la sablière de 8 mètres. L'augmentation de la hauteur maximum des constructions est possible dans le cadre d'une modification simplifiée, dans la limite de 20 %. Il est possible de proposer une augmentation jusqu'à 9,60 mètres. Le conseil municipal donne son accord pour une modification simplifiée de la hauteur pour un maximum de 9,60 mètres dans la zone UD où se trouve le projet de la maison de retraite « Les Opalines ».
- Présentation du projet d'aménagement de sécurité rue du Paquier du Pont afin d'éviter une prise de vitesse des véhicules entrant et sortant de Santenay.
- Présentation au conseil municipal de la restauration scolaire à Santenay : un rappel historique permet de rappeler les termes de la convention signée avec la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud et les difficultés d'application de la convention. La Communauté d'Agglomération a confié la gestion de la restauration scolaire à la commune qui devait assurer la charge entière de l'organisation du service restauration. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération rembourse un forfait de 5 € par repas. Or, les dépenses relatives aux frais d'inscription, de facturation, et du personnel encadrant sont restées à la charge de la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération propose de faire évoluer cette prestation périscolaire vers une reprise de la gestion par la Communauté d'Agglomération. Monsieur le maire présente les implications de cette évolution par rapport à la convention avec la Communauté d'Agglomération, le lieu de restauration. Enfin, les aspects financiers relatifs à la régularisation des prestations à rembourser à la Communauté d'Agglomération sont présentés. Dans ce contexte, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le principe de la reprise de la gestion du service de restauration par la Communauté d'Agglomération. Le Conseil Municipal ne se prononce pas sur le dossier et demande des informations complémentaires sur les conditions techniques globales et notamment sur les conditions du transport des enfants.
- Remerciement des associations pour la subvention attribuées en 2012.

Fin de séance à 0 h 15 mn.